PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'une manifestation sportive automobile
« Porsche DAYS 2026 »
le 7 juin 2026

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R. 414-19 et R. 414-23 ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 nommant Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Anne GILLOT, directrice des sécurités du Bas-Rhin ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2026 par M. Olivier VENTRI, Président du CLUB PPA en vue de l'organisation des « Porsche DAYS 2026 » le 7 juin 2026 ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Vu l'avis des services instructeurs ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) – section épreuves sportives – lors de sa séance du 26 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces du dossier déposé à l'appui de sa demande par M. Olivier VENTRI, organisateur de cette manifestation, notamment les règlements particuliers de l'épreuve ;

CONSIDÉRANT que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable, et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers ;

SUR PROPOSITION de la Directrice des sécurités :

ARRÊTE

Article 1 :
Monsieur Olivier VENTRI, président du CLUB PPA sis 19 rue du collège à 67920 SUNDHOUSE, est autorisé à organiser le 7 juin 2026, une manifestation automobile intitulée « Porsche Days 2026 ».

L'événement consiste en l'organisation d'un baptême passager automobile à but exclusivement caritatif, au profit de l'association Alice – Enfants Cancers, une partie des fonds collectés lui étant reversée. La manifestation se déroulera sur un itinéraire court, préalablement reconnu, et entièrement fermé à la circulation publique, avec la participation de quatre véhicules Porsche.

Il ne s'agit en aucun cas d'une épreuve de vitesse, de compétition ou de rallye. Aucun public ne sera autorisé le long du parcours et l'accès sera strictement limité aux participants et aux organisateurs.

Article 2 :
Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 :
L'organisateur souscrit une police d'assurance « responsabilité civile », couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 :
La manifestation est limitée à la participation de quatre véhicules de marque Porsche, en parfait état de fonctionnement, conformes à la réglementation en vigueur et dûment assurés.

La sécurité des personnes constitue une priorité absolue : conducteurs expérimentés, briefing obligatoire des conducteurs et passagers, vitesse adaptée au tracé, présence d'un responsable sécurité et assurance spécifique couvrant l'événement.

Les départs des véhicules seront échelonnés toutes les 10 minutes.

Toutefois, afin de garantir un niveau de sécurité maximal :
- un seul véhicule sera autorisé à circuler sur la route fermée à un instant donné ;

- aucun croisement de véhicules ne sera possible sur le parcours.

Chaque véhicule effectuera :
- un aller-retour complet sur le parcours défini,
- dans un sens unique, avant de regagner la zone de départ.

Le départ du véhicule suivant ne sera autorisé qu'après le retour complet du véhicule précédent et la libération totale de la chaussée.

Chaque aller-retour sera effectué par un seul véhicule Porsche, les véhicules se relayant successivement selon le même schéma tout au long de la plage horaire.

Article 5 :
Les conducteurs :
- sont titulaires du permis de conduire depuis plusieurs années ;
- disposent d'une expérience suffisante de conduite ;
- s'engagent à respecter strictement les consignes de l'organisation ;
- participent obligatoirement au briefing préalable.

Les conducteurs devront respecter strictement le code de la route.

Les passagers :
- s'engagent à respecter les consignes de sécurité données par l'organisation et le conducteur ;
- portent obligatoirement la ceinture de sécurité ;
- reconnaissent le caractère non sportif et non compétitif de la manifestation.

Article 6 :
La vitesse est strictement adaptée au tracé et aux conditions de sécurité.
Les départs sont organisés et espacés afin d'éviter toute interaction entre véhicules.
Aucun public n'est autorisé le long du parcours ; l'accès est strictement limité aux participants et aux personnes habilitées.
Un responsable sécurité est désigné pour assurer la coordination et le respect des consignes.

Article 7 :
L'itinéraire et la zone « départ/arrivée » ainsi que les voies fermées temporairement à la circulation publique à l'occasion du déroulement de cette compétition doivent rester accessibles aux véhicules de secours (y compris ceux des forces de l'ordre) ainsi qu'aux véhicules de lutte contre l'incendie. Le passage de ces derniers doit être facilité par l'organisation de la manifestation accordée. L'organisateur technique en aura informé ses participants.

Article 8 :
L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la manifestation.

Article 9 :
L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant cette manifestation.

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 10 :
L'autorisation de déroulement de la manifestation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité de police compétente agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que des conditions de sécurité et/ou de secours ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur technique ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants, les tiers ou les spectateurs, des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection ou des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 :
Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation peut se faire par courriel et être transmise directement au bureau de la sécurité routière à la boîte fonctionnelle : pref-manifestations-sportives@bas-rhin.gouv.fr

Article 12 : La directrice des sécurités de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de Sélestat-Erstein, le Maire de Sundhouse, le Général, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le Directeur du SIS du Bas-Rhin, le Directeur du SAMU 67, le bénéficiaire de la présente autorisation (M. Olivier VENTRI), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont copie sera adressée au demandeur.

Strasbourg le 2 avril 2025

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La directrice des sécurités

Anne GILLOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.